

De plus, un sociétaire qui, le 1^{er} juin 1996, a réussi le cours dispensé par l'Association prévu au paragraphe 3^o de cet article 19, est réputé avoir réussi le cours « planification financière personnelle » prévu au paragraphe 3^o de l'article 19 tel que modifié par l'article 1 du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1996.

25274

Gouvernement du Québec

Décret 392-96, 27 mars 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec devait fixer, par règlement, des normes d'équivalence de diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuvé par le décret 1695-93 du 1^{er} décembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau, en vertu de ce même article du Code des professions, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1995

avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1994, date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994 c. 40), les dispositions en vertu desquelles ce règlement a été adopté ont été modifiées mais sans en affecter substantiellement la teneur et l'habilitation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, a. 94.1; 1994, c. 40, a. 82)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 1695-93 du 1^{er} décembre 1993, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études de niveau universitaire qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o le programme d'études satisfait aux normes d'accréditation du Conseil canadien des ingénieurs telles qu'adoptées par résolution du Bureau de l'Ordre et ce programme d'études est agréé par le Conseil canadien des ingénieurs;

2^o le programme d'études est agréé par une organisation dont les normes d'agrément sont similaires à celles du Conseil canadien des ingénieurs et qui a conclu une entente de reconnaissance réciproque avec celui-ci. Le Bureau doit avoir approuvé cette entente par résolution.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25276

Gouvernement du Québec

Décret 403-96, 27 mars 1996

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

Identification, transport, conservation, garde et remise des cadavres, objets et documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 167 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter les normes, barèmes, conditions et règles de procédure relatives à l'identification, au transport, à la conservation, à la garde et à la remise des cadavres, objets et documents visés par cette loi et déterminer les dispositions dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents par le décret 907-92 du 17 juin 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de supprimer les exigences reliées à la publicité du nom de l'entreprise funéraire lors d'un transport pour le coroner, vu les difficultés et les coûts d'application;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette*

officielle du Québec du 20 décembre 1995 avec avis qu'il pourra être soumis, pour approbation du gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 167, 1^o al.)

1. Le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents édicté par le décret 907-92 du 17 juin 1992 est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o de l'article 10, des mots «qu'ils soient vêtus de façon sobre et ne portent aucune marque commerciale d'une entreprise funéraire» par les mots «et qu'ils soient vêtus de façon sobre».

2. Le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25272